

## BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

### CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N° 2008-6 du 10 mars 2008

Objet : Centrale d'Informations.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 34,

Vu la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 3 février 1999, fixant les montants et les délais maximums de paiement échelonné,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 73-50 du 6 juin 1973, relative à la centrale des risques,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 87-47 du 23 décembre 1987, relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et au suivi des engagements, telle que modifiée notamment par la circulaire n° 2001-12 du 4 mai 2001,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 93-8 du 30 juillet 1993, relative à l'établissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par la circulaire n° 2003-3 du 28 février 2003,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques, aux entreprises accordant des crédits non professionnels aux particuliers et aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement n° 2002-12 du 19 novembre 2002, relative au fichier des crédits aux particuliers,

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n° 2005-9 du 14 juillet 2005, relative à l'organisation du marché monétaire.

Décide :

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, la Banque Centrale de Tunisie assure la tenue d'une centrale d'informations à l'effet de centraliser les risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances afin de les aider à évaluer les risques liés à l'octroi des crédits professionnels aux personnes physiques et morales et à l'achat de leurs créances et d'étudier leur capacité à honorer leurs engagements.

La Banque Centrale de Tunisie assure également, dans le cadre de la centrale d'informations, la tenue d'un fichier des crédits aux particuliers. La Banque Centrale de Tunisie assure par le biais de ce fichier :

- la centralisation des informations relatives aux crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordées aux personnes physiques au sens de la loi relative aux ventes avec facilités de paiement, ainsi que les informations relatives aux créances issues desdits crédits et facilités cédées aux sociétés de recouvrement des créances,

- la communication aux banques, aux sociétés de recouvrement des créances, aux établissements accordant des crédits non professionnels et aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes des personnes physiques, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents.

La présente circulaire fixe-les conditions de déclaration à la centrale d'informations et de consultation des données qui y sont enregistrées.

#### CHAPITRE I

##### De la déclaration à la centrale d'informations

Article premier : Les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus de déclarer à la centrale d'informations, chacun en ce qui le concerne, les données prévues à l'article 3 de la présente circulaire et ce,

conformément aux spécificités techniques et aux instructions précisées dans le guide d'utilisation de la centrale, lequel est téléchargeable, gratuitement, à travers le système d'échange de données visé à l'article 2 de la présente circulaire.

Article 2 : L'accès à la centrale d'informations s'opère à travers le système d'échange de données de la Banque Centrale de Tunisie auquel les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus, au préalable, d'adhérer moyennant une demande écrite à adresser à la Banque Centrale de Tunisie à l'adresse suivante:

25, rue Hédi Nouria BP n° 777 - 1080 Tunis - CEDEX - Tunisie.

Article 3 : Les informations devant faire l'objet de déclaration sont les suivantes :

1- pour les établissements de crédit :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques et morales bénéficiaires de crédits professionnels,
- l'encours des crédits professionnels octroyés, ventilés par bénéficiaire et par catégorie de crédit, la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois,
- les données relatives à la classification des créances au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 sus-visée, la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque trimestre,
- les montants des créances cédées aux sociétés de recouvrement des créances, ventilés par débiteur et par société de recouvrement cessionnaire, la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession,
- les données relatives aux financements accordés dans le cadre du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (pour les seules banques conventionnées dans ce cadre), la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de déblocage des financements,
- les montants des créances éligibles au refinancement dans le cadre des opérations sur le marché monétaire, la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois pour le portefeuille des créances et le jour de l'opération de refinancement pour les contreparties de refinancement,
- les états financiers des bénéficiaires des crédits professionnels, et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 93-08 susvisée.

2- pour les banques, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques bénéficiaires de crédits non professionnels,
- les données relatives à l'encours des crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordés aux personnes physiques, ventilés par bénéficiaire et par contrat, la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois.

3- pour les sociétés de recouvrement des créances :

- les données relatives à l'identification des débiteurs,
- les montants des créances achetées, ventilés par débiteur et par cédant, la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession,
- l'encours des créances achetées, la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à la fin de chaque mois.

## CHAPITRE II

### De la consultation des données enregistrées à la centrale d'informations

Article 4 : Pour les crédits professionnels, les établissements de crédit et les sociétés de recouvrement des créances peuvent consulter les données consolidées relatives aux personnes recensées à la centrale d'informations, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire.

Article 5 : Pour les crédits non professionnels, les banques, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement, peuvent, suite à leur réception d'une demande de crédit ou de facilités de paiement, consulter les informations tirées du fichier des crédits aux particuliers et portant sur les montants des dettes, leurs délais d'exigibilité et les incidents de paiement y afférents, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire, et sous réserve de ne pas exploiter lesdites informations à des fins autres que l'octroi de crédit ou de facilités de paiement, sous peine de s'exposer, conformément à l'article 34 de la loi n°58-90 précitée, aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 6 : Toute personne morale ou physique bénéficiaire de crédits professionnels ou non professionnels ou de facilités de paiement ayant fait l'objet de déclaration à la centrale d'informations, peut consulter les données qui la concernent et portant essentiellement sur l'encours des crédits et les montants impayés, ventilés par établissement prêteur ou créancier et par catégorie de crédit.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les modalités techniques d'accès aux données précitées.

Article 7 : Toute personne morale ou physique qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la centrale d'informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer sans frais l'intéressé.

Article 8 : Les dispositions de l'article 2 de la présente circulaire relatives à la procédure de présentation de la demande écrite à la Banque Centrale de Tunisie, ne s'appliquent pas aux déclarants actuels avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 9 : La présente circulaire abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 73-50 du 6 juin 1973 relative à la centrale des risques et de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2002-12 du 19 novembre 2002 relative au fichier des crédits aux particuliers.

Le gouverneur

**Taoufik Baccar**

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 6 août 2008"